LUNDI 21 et MARDI 22 JANVIER 1850 VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7035

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Avoué; contredit; désistement; pouvoir spécial; preuve. — Exception de libération; chose jugée; quittance ultérieurement présentée. — Domaines engagés; prescription; interruption; sommation; nullité; fin de non-recevoir. — Servitude; *altiùs non tollendi;* extinction. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Avocats; Conseils de discipline; admission au tableau.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Affaire maritime; rôle d'équipage; bateaux dits de plaisance. — *Cour d'assises de la Seine* : Extorsion de signature par violence; blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; deux accusés.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui du projet de loi relatif à la transportation des insurgés de juin. On sait qu'avant d'arriver à la discussion, ce projet a eu à subir bien des vicissitudes. Présenté par le précédent ministre de l'intérieur, M. Dufaure, il s'appliquait primitivement aux douze-cent-vingt-un détenus de Belle-Isle, que les Commissions de révision instituées par le pouvoir exécutif, n'avaient pas jugés dignes d'être l'objet de mesures de clémence. Lorsqu'après la chute du ministère dont M. Dufaure faisait partie, le président de la République rendit à la liberté les moins coupables de ces douze cents transportés, au nombre de sept cents et quelques, le nouveau ministre de l'intérieur fit ajourner le débat qui allait s'ouvrir sur le projet, en annonçant que le Gouvernement se proposait d'y introduire des modifications. Le ministre s'aboucha, en effet, avec la Commission ; mais les changemens dont il prit l'initiative, ne satisfirent point la Commission, et un second rapport de M. de Crouseilhes constata le dissentiment, en déclarant que, dans les circonstances nouvelles où l'on se trouvait placé, il n'y avait plus lieu, à son avis, d'adopter le projet du Gouvernement. La Commission expliquait son refus par les paroles mêmes que M. Ferdinand Barrot avait prononcées à la tribune, et d'où il résultait qu'il n'y avait plus, parmi les 468 individus maintenus en état de détention, que des repris de justice et des exaltés dont la violence et la passion avaient en quelque sorte revêtu le caractère d'une maladie incurable. La Commission pensait que les antécédens judiciaires ou l'état moral de ces individus ne permettaient plus, du moment où leur sort cessait d'être attaché à celui d'autres prisonniers moins compromis, qu'on les mît dans une condition qui se rapprochait bien plus de celle du colon libre, que de celle du condamné proprement dit. Le rapporteur justifiait encore ses conclusions par une autre raison ; c'est que les inconvéniens graves que présentait la prolongation de séjour, même provisoire, de douze cents détenus à Belle-Isle, devaient naturellement s'amoindrir dès qu'il ne s'agissait plus que de quatre cent soixante-huit individus.

Depuis lors, de nouvelles conférences ont eu lieu entre le Gouvernement et la Commission; depuis lors aussi a éclaté parmi les détenus de Belle-Isle une sédition qui a failli aboutir à un incendie, et qui a démontré l'inconvénient qu'il y avait à détenir dans de simples barraquemens des hommes livrés à l'exaspération la plus dangereuse. Le ministre de l'intérieur et la Commission ont fini par s'entendre, et de leur accord est résulté le nouveau projet de loi sur lequel s'est établi aujourd'hui le débat. Ce projet porte, en substance, que les individus actuellement détenus à Belle-Isle, en vertu du décret du 27 juin 1848, seront transférés en Algérie, quelle qu'ait été l'époque de leur arrestation. Les transportés seront réunis sur les terres du domaine de l'Etat, et y formeront un établissement disciplinaire spécial, entièrement séparé des colonies agricoles fondées en 1848 et des établissemens créés par les colons volontaires. Ils seront assujettis au travail et soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables; l'exercice de leurs droits politiques restera suspendu. La transportation devra cesser de plein droit dix ans après la promulgation de la loi ; dans l'intervalle, le président de la République pourra ordonner des mises en liberté, mais seulement par des décisions individuelles et après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat. Trois ans après le débarquement des transportés en Algérie, ceux qui justifieront de leur bonne conduite pourront obtenir la jouissance d'un lot de terre sur l'établissement. Après une nouvelle période de sept années, si le transporté qui aura obtenu cette jouissance déclare vouloir s'établir dans la colonie, et s'il a continué à tenir une bonne conduite, la propriété définitive pourra lui être concédée. Il sera pourvu par l'Etat aux dépenses du voyage des femmes et des enfans légitimes des transportés, quand la situation de l'établissement permettra qu'ils soient réunis à leur mari ou à leur père et moyennant leur assujettissement au régime du territoire sur lequel ils seront établis. Dans son dernier article enfin, le projet déclare que jusqu'à ce que l'établissement ait été approprié pour recevoir les détenus de Belle-Isle, le Gouvernement sera autorisé à les détenir dans celle des forteresses de l'Algérie qui sera déterminée par le chef du pouvoir exécutif. Aux termes du rapport, le lieu de dépôt provisoire déjà désigné serait la forteresse de Bone; le territoire que l'on aurait en vue pour y former l'établissement disciplinaire serait la plaine de Lambessa, également située dans la province de Constantine.

Tel est l'ensemble des mesures convenues entre le Gouvernement et la Commission, et dont la mise à exécution paraît devoir nécessiter une dépense d'un million. La discussion générale qui s'est élevée à ce sujet dans le sein de l'Assemblée a été vive, orageuse même ; nous aurions cependant fort peu de choses à en dire, si M. Jules Favre n'avait jugé à propos de s'y mêler. Nous avons, en effet, entendu déjà bien des fois sur cette question l'inévitable M. Lagrange. Nous connaissons sa manière de la traiter; nous savons qu'il a les mains pleines de lettres, de certificats, de documens de tout genre émanés des prisonniers eux-mêmes, et qu'il a à son service, pour les besoins de la cause, des mouvemens d'éloquence d'une nature toute particulière. Quant au ministre de l'intérieur, qui a répondu à M. Charles Lagrange, sa tâche était facile ; elle devait se borner à reproduire l'historique de la situation, qui, depuis un an, a été souvent fait à la tribune, et notamment par l'honorable M. Dufaure. Nous nous attendions aux explications qu'a données M. Ferdinand Barrot; mais, nous sommes forcés de l'avouer, nous ne pouvions guère nous attendre au discours que M. Jules Favre a prononcé aujourd'hui. M. Jules Favre a rappelé lui-même qu'il avait fait partie de la Commission qui prépara le fameux décret du 27 juin ; il a ajouté, il est vrai, qu'on lui avait proposé d'en être le rapporteur, et qu'il s'y était refusé ; mais, pour qu'on lui fît une semblable proposition, il fallait bien qu'il fût en pleine communauté d'opinions avec cette Commission. M. Jules Favre avait, d'ailleurs, commencé par dire que la Commission s'était concertée avec le pouvoir exécutif pour que le décret n'éprouvât aucune opposition à la tribune. Il semblait dès-lors que le seul parti qu'eût à prendre l'orateur de la gauche, ce fût de voter silencieusement et de laisser à d'autres le soin de s'élever contre les conséquences du décret du 27 juin. M. Jules Favre n'en a pas jugé ainsi; il est venu s'insurger contre son œuvre; il a protesté contre l'arbitraire du décret; il a demandé que tous les transportés fussent traduits devant la justice ordinaire, ou rendus à la liberté; et M. Charles Lagrange, et la Montagne tout entière, oubliant que M. Jules Favre avait débuté par se reconnaître l'un des auteurs de la transportation, ont vivement applaudi aux déclamations de M. Jules Favre.

Que voulez-vous? la Montagne est si indulgente et M. Jules Favre est si bien converti! Il s'est si soigneusement lavé les mains de ce passé d'hier, il a si complètement abjuré ses anciennes erreurs! Il a avoué avec une si rare abnégation qu'il avait eu tort de croire que l'insurrection de juin eût pour but le renversement de la société! Dire que l'insurrection de juin tendait au renversement de la société, s'est écrié M. Jules Favre, c'est une inexactitude. » On voit bien qu'avant de risquer une aussi singulière déclaration, M. Jules Favre n'avait pas lu le dernier livre de M. Proudhon; s'il eût pris la peine de jeter un coup d'œil sur les *Confessions d'un révolutionnaire*, il y aurait vu ce que pense cet écrivain, beaucoup plus ancien que lui dans le parti socialiste, du caractère social de cette formidable révolte qui a laissé dans le pays une si longue et si funèbre impression de terreur. Mais M. Jules Favre était en veine d'étrangetés, et ce n'est pas encore là ce qu'il a dit de plus paradoxal. Vous plaît-il de savoir à qui l'on doit imputer l'insurrection de juin? Eh bien! c'est à M. Guizot, c'est aux conseillers de la monarchie; car ce sont les fautes de la monarchie qui ont amené la révolution de Février ; la catastrophe (*sic*) de février a eu pour conséquence fatale, inévitable, la formation des ateliers nationaux; or, ce sont les ateliers nationaux qui ont déterminé l'explosion du 23 juin. Voilà, dans toute sa nudité, le syllogisme que n'a pas craint d'énoncer M. Jules Favre. La majorité s'en est étonnée ; pour nous, si une chose nous étonne, c'est qu'avec une aussi grande facilité de raisonnement, l'orateur n'ait pas fait remonter la responsabilité de cette insurrection plus loin dans le passé ; car, enfin, tous les événemens s'enchaînent dans ce monde, et le gouvernement de juillet, auquel M. Jules Favre a trouvé bon de s'arrêter, d'où provenait-il lui-même, si ce n'est des fautes commises par les gouvernemens antérieurs?

C'est M. Baze qui s'est chargé de réfuter M. Jules Favre. L'honorable membre a ramené la question à ses véritables termes ; il a fait remarquer avec raison que les violentes dénonciations de l'orateur de la gauche contre le prétendu arbitraire dont se rendrait coupable l'Assemblée en votant le projet n'étaient pas à leur place, puisqu'il ne s'agissait pas de prendre une mesure de salut public, mais simplement de savoir s'il fallait, en renouçant à une mesure prise par d'autres, compromettre la paix publique.

La discussion générale a été close après le discours de M. Baze. Un amendement avait été présenté sur l'article 1er par M. Soutayra. Cet amendement tendait à décider que tous les transportés rentreraient dans le droit commun, et seraient, après instruction judiciaire, renvoyés devant le jury ou mis en liberté. M. Soutayra l'a développé; M. de Crouseilhes l'a combattu; nous avons vu tour à tour apparaître M. Antony Thouret et reparaître M. Jules Favre. En fin de compte, l'amendement a été rejeté, au scrutin, par 382 voix contre 205, sur 587 votans.

La discussion continuera demain.

ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES.

Voici le texte de la proposition faite par la Commission d'initiative chargée d'examiner la proposition de M. Etienne, sur l'organisation de la Cour des comptes :

TITRE PREMIER.

Composition.

Art. 1er. La Cour des comptes sera composée :
D'un premier président ;
De trois présidens de chambre ;
De quinze conseillers-maîtres ;
De quinze conseillers-référendaires de deuxième classe ;
Et d'un procureur-général.

Il y aura près la Cour un greffier en chef chargé du service du greffe et de la garde des archives et des inventaires.

Art. 2. La Cour se divisera en trois chambres dont chacune sera composée d'un président et de cinq maîtres des comptes.

Art. 3. Les conseillers-référendaires auront voix délibérative dans les affaires dont ils seront rapporteurs.

Art. 4. Chaque Chambre ne pourra juger qu'à cinq membres au moins, y compris le conseiller-référendaire rapporteur. Les arrêtés seront rendus à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 5. Il sera créé près la Cour quinze auditeurs qui seront appelés à concourir à ses travaux.

Ils pourront être rapporteurs des comptes des communes, hospices et établissemens de bienfaisance.

Les auditeurs à la Cour des comptes seront nommés par le président de la République sur la proposition du ministre des finances;

Ils ne pourront être révoqués par le président de la République que sur l'avis uniforme du premier président et du procureur-général de la Cour et sur la proposition du ministre des finances.

TITRE II.

Règles d'admission et d'avancement.

Art. 6. Nul ne pourra être nommé auditeur à la Cour des comptes s'il n'est âgé de vingt-un ans au moins et de trente ans au plus, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a en outre été jugé admissible par une commission d'examen composée d'un conseiller-maître, de deux conseillers-référendaires, l'un de première, l'autre de deuxième classe, et de deux fonctionnaires désignés par le ministre des finances.

Art. 7. Nul ne pourra être nommé conseiller-référendaire de deuxième classe, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans et de trente-cinq ans au plus, s'il ne remplit ou s'il n'a rempli pendant cinq ans au moins des fonctions publiques, ou s'il n'est et n'a été auditeur au conseil d'Etat ou à la Cour des comptes pendant quatre années au moins.

Les places vacantes dans l'ordre des conseillers-référendaires de deuxième classe seront attribuées, pour moitié au moins, aux auditeurs à la Cour des comptes.

La proposition d'avancement des auditeurs aux fonctions de conseiller-référendaire de deuxième classe, aura lieu sur une liste de trois candidats, qui sera arrêtée par le premier président, après avoir pris l'avis des trois présidens de chambre et du procureur-général, et qui sera mentionnée dans les arrêtés de nomination contresignés par le ministre des finances.

Art. 8. Nul ne pourra être nommé conseiller-référendaire de première classe, s'il n'est depuis quatre ans conseiller-référendaire de deuxième classe.

Les conseillers-référendaires de première classe sont nommés sur une liste de cinq candidats arrêtée par le premier président, après avoir pris l'avis des trois présidens de chambre et du procureur-général.

Toutefois, le tiers des places qui deviendront vacantes dans la première classe, appartiendra de droit à l'ancienneté.

Art. 9. Nul ne pourra être nommé conseiller-maître des comptes, s'il n'est âgé de trente-cinq ans et depuis quatre ans conseiller-référendaire de première classe, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans au moins des fonctions législatives, judiciaires ou administratives.

Les places vacantes dans l'ordre des conseillers-maîtres, seront attribuées, pour moitié au moins, aux conseillers-référendaires de première classe.

Les conseillers-maîtres choisis parmi les conseillers-référendaires de première classe seront nommés sur une liste de cinq candidats, qui sera arrêtée par le premier président, conformément à l'article 7, et qui sera mentionnée dans les arrêtés de nomination contresignés par le ministre des finances.

TITRE III.

Dispositions générales.

Art. 10. Les attributions de la Cour des comptes restent telles qu'elles ont été déterminées par les lois et réglemens antérieurs actuellement en vigueur.

Art. 11. La Cour, le procureur-général entendu, pourra prononcer la censure, la suspension de fonctions ou la privation en tout ou en partie de traitement pour un terme qui ne pourra excéder une année, contre ceux de ses membres qui, par leur conduite, seraient jugés par elle avoir mérité l'une ou l'autre de ces deux peines.

L'application des deux dernières peines ne pourra avoir lieu que par arrêté du président de la République et sur le rapport du ministre des finances.

Un réglement d'administration publique déterminera le mode et les formes d'après lesquels il sera procédé dans les divers cas.

Art. 12. Tout magistrat inamovible que l'âge ou les infirmités rendront incapable d'exercer ses fonctions sera admis à la retraite.

Si le magistrat devenu incapable n'a pas demandé sa mise à la retraite, elle ne pourra être prononcée que sur la proposition du premier président, en vertu d'une délibération des trois chambres de la Cour réunies en la chambre du conseil, le procureur-général entendu.

Les magistrats mis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension qui sera liquidée conformément aux lois et réglemens.

Art. 13. Les lois, ordonnances et règlemens antérieurs concernant la Cour des comptes sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

Art. 14. Pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, ceux des aspirans actuellement attachés à la Cour des comptes depuis une année au moins, dont la liste, dressée par le premier président, aura été arrêtée par le ministre des finances, pourront être nommés auditeurs, sans être astreints à la production du diplôme de licencié, mais ils devront subir les conditions de l'examen stipulé par l'article 6.

Les auditeurs choisis sur cette liste et qui compteront au moins cinq années d'aspirance à la Cour des comptes pourront, avant le délai de quatre années d'exercice mentionné en l'article 7, être promus aux fonctions de conseiller-référendaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 21 janvier.

AVOUÉ. — CONTREDIT. — DÉSISTEMENT. — POUVOIR SPÉCIAL. — PREUVE.

Un avoué ne peut se désister d'un contredit fait par sa partie sans un ordre, sans un pouvoir spécial de celle-ci, prouvé par écrit et non par de simples présomptions qui ne seraient pas accompagnées d'un commencement de preuve par écrit, lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr. (Décision basée sur la combinaison des articles 352 du Code de procédure, 1985, 1347 et 1353 du Code civil.) Dans l'espèce le contredit portait sur une somme de 6,000 fr., et le mandat pour y renoncer ne résultant point d'un acte écrit, l'arrêt attaqué avait cru devoir l'établir par de simples présomptions, sans commencement de preuve par écrit.

L'admission du pourvoi contre cet arrêt a été prononcée au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). (La veuve Nonat contre Landry.)

EXCEPTION DE LIBÉRATION. — CHOSE JUGÉE. — QUITTANCE ULTÉRIEUREMENT PRÉSENTÉE.

L'exception de libération tirée d'une quittance de paiement, peut être opposée par le débiteur au créancier, après un jugement de condamnation passé en force de chose jugée, quand cette exception puisée dans une quittance retrouvée depuis n'a pas été présentée devant le juge qui a prononcé cette condamnation. Il ne peut pas y avoir chose jugée sur une quittance que le juge n'a pas été chargé d'examiner et d'apprécier.

Le débiteur condamné pour n'avoir pas pu, au moment où il comparaissait devant le Tribunal, justifier, ainsi qu'il l'avançait alors sans preuve, qu'il ne devait rien, n'est pas déchu de prouver ultérieurement sa libération. Lui enlever ce droit, sous le prétexte qu'il y a condamnation définitive et irrévocable sur sa dette, c'est faussement appliquer et par là même violer l'autorité de la chose jugée.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me Carette, du pourvoi du sieur Guyot.

DOMAINES ENGAGÉS. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — SOMMATION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une sommation faite par le Domaine, le 6 mars 1820, en vertu de la loi du 12 mars 1820, pour interrompre la prescription en matière de domaines engagés et qui a été connue par la partie autrement que dans les formes légales, c'est-à-dire qui n'a été remise ni à la personne, ni au domicile, ni aux serviteurs de cette partie, peut être déclarée nulle si la nullité n'est pas couverte, aux termes de l'article 173 du Code de procédure, par une défense au fond. On ne peut induire la déchéance du droit de proposer cette nullité, d'actes judiciaires dans lesquels la partie se serait bornée à conclure à la nullité de la sommation, sans la préciser, et serait en même temps entrée dans l'examen du fond, si le défaut de spécification de la nullité résulte précisément du défaut de connaissance légale de la sommation, et si, dans les actes dont on veut faire résulter la forclusion ou fin de non-recevoir, la partie n'a jamais procédé comme ayant reçu la sommation, mais seulement comme en ayant eu connaissance extra-judiciairement, alors surtout que les énonciations même de cette sommation élèvent les plus fortes présomptions contre sa remise légale. Il est encore moins permis de puiser la fin de non-recevoir dans des procédures étrangères à l'instance actuellement pendante.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, Me de Saint-Malo, du pourvoi du duc de Bordeaux contre un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, rendu en faveur de l'administration du Domaine.

SERVITUDE *altiùs non tollendi*. — EXTINCTION.

La servitude *altiùs non tollendi* existant en faveur d'un bâtiment et d'un jardin, sur des terrains et bâtimens contigus, n'a pas pu être considérée comme éteinte sous le prétexte qu'une rue a été percée entre le fonds asservi et le fonds dominant; que ce percement a rendu les jours du fonds dominant plus avantageux pour le propriétaire; que, de plus, la nouvelle rue ayant permis d'élever des constructions en arrière du fonds soumis à la servitude, et ayant ainsi amoindri les avantages du prospect, le propriétaire du fonds dominant n'avait plus d'intérêt à la conservation de la servitude *altiùs non tollendi*; en effet, qu'importe, pour le maintien de cette servitude, qu'un événement imprévu ait amélioré les jours et les vues du fonds dominant? De plus, le prospect n'est pas le seul avantage résultant de la servitude dont il s'agit. Il faut encore tenir compte du désagrément pour le propriétaire du fonds dominant d'avoir en face de lui un bâtiment de cinq étages, au lieu d'une construction de quatorze à vingt-quatre pieds de hauteur seulement, suivant la convention. Déclarer la servitude éteinte par les motifs qu'on vient d'indiquer, c'est violer les art. 686 et 701 du Code civil, et faussement appliquer les art. 703 et 637 du même Code.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidans Me de St-Malo, du pourvoi du sieur de Chaponay.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 21 janvier.

AVOCATS. — CONSEILS DE DISCIPLINE. — ADMISSION AU TABLEAU.

Le refus des Conseils de discipline d'admettre au Tableau les licenciés qui se présentent devant eux pour exercer la profession d'avocat, peut-il être attaqué par la voie de l'appel?

Cette question qui intéresse si essentiellement la dignité de l'Ordre des avocats, s'est présentée de nouveau devant la Cour de cassation.

Nous avons rendu compte les 24 et 26 décembre dernier des débats auxquels cette question a donné lieu, au sujet des trois pourvois dont la Cour se trouve saisie.

Nous ne ferons, comme d'ailleurs les avocats l'ont fait, qu'un résumé succinct des moyens présentés en faveur des deux systèmes.

Après le rapport savant et étendu de M. Renouard, désigné pour remplacer M. Hello, dont l'indisposition est venue suspendre le délibéré, qui avait été ordonné dans ces trois affaires, Mes Moreau, Bonjean, Pascalis, Fabre et Marcadé, avocats, ont successivement pris la parole.

Me Moreau, chargé du pourvoi dans l'intérêt de l'Ordre des avocats de Paris, s'est livré à un nouvel examen de la question. Rappelant les principaux moyens qu'il avait développés dans sa plaidoirie du 24 décembre, il s'est spécialement attaché à établir le principe ancien, l'usage constant sous le parlement, qui conférait aux conseils de discipline le pouvoir absolu, souverain et sans contrôle aucun, d'apprécier la moralité des avocats qui demandaient à y être admis. Les avocats, a-t-il dit, ont dans tous les temps été maîtres de leur tableau ; exerçant une profession spéciale, intermédiaires entre la magistrature et les justiciables, liés ensemble par des rapports de confraternité, les avocats ont dû avoir une entière et souveraine liberté d'admettre ou de refuser ceux qui se présentaient pour faire partie de leur Ordre. Au parlement de Paris, ce droit absolu et souverain a toujours été reconnu; on ne peut citer aucun arrêt qui admette l'appel contre le refus d'admettre au tableau. La Cour de Paris, dont nous attaquons l'arrêt, applique au parlement ce qui n'était admis que pour les siéges inférieurs ; les arrêts de 1775, comme les autres arrêts sur lesquels elle s'appuie, n'ont été rendus qu'en faveur d'avocats de Poitiers, de Compiégne et d'Angers. Linguet, rayé par le conseil de discipline, n'a pu se faire rétablir au tableau; vainement il a formé opposition devant le parlement, il a été repoussé comme non recevable.

Cet usage ancien a-t-il été consacré par l'ordonnance du 20 novembre 1822? Cela est évident ; que fait l'art. 45? Il main-

tient *les anciens usages*; ce que veut l'ordonnance, c'est le rétablissement de l'ordre des avocats, non avec des formes nouvelles, mais tel qu'il existait *anciennement;* on rend à l'ordre des avocats ses anciennes traditions, ce qui faisait son illustration, ce qui constituait son indépendance et sa dignité. L'avocat passe en revue les motifs de l'ordonnance, son préambule, l'ensemble de ses dispositions, et il en conclut que le droit de souveraineté qu'il invoque pour les conseils de discipline ne saurait être sérieusement contesté. D'après le texte, comme l'esprit de l'ordonnance, il existe deux parties distinctes dans les attributions confiées aux conseils de discipline; il y a la partie administrative, il y a la partie judiciaire. Le conseil est-il chargé d'admettre au tableau? Il fait un acte de pure administration, il apprécie la moralité du candidat; cette appréciation, seul il peut et doit la faire; c'est un examen de la conscience, qui ne relève que d'elle seule; il fait les fonctions d'un jury et ne doit compte à qui que soit des motifs qui le déterminent. Nulle autorité ne saurait imposer à l'Ordre des avocats un *confrère* avec qui il ne veut pas fraterniser, avec qui il ne veut pas communiquer. Qu'on ne dise pas que c'est porter atteinte à la liberté du travail, à la faculté d'être avocat. La profession d'avocat a ses exigences, ses formes, ses garanties. Ce que l'on demande à l'avocat qui se présente, c'est qu'il remplisse la *condition* de moralité imposée à tous les membres de l'Ordre. Cette condition qui relève si éminemment la profession de l'avocat, qui assure sa dignité comme son indépendance, la Cour de cassation, indubitablement s'empressera de la consacrer.

Mᵉ Bonjean, avocat, combat ce système; il soutient de nouveau 1° que l'usage qu'on invoque n'était rien moins que certain, qu'il était contesté dans certains parlemens, rejeté complètement par le parlement de Bretagne; 2° que cet usage eût-il existé, n'a pas été rétabli par l'ordonnance de 1822; que l'article 45 maintenant les anciens usages relatifs aux droits et aux devoirs des avocats, n'a pas évidemment entendu désigner ce droit absolu que l'on réclame; 3° enfin, au surplus, que ce prétendu usage est incompatible avec nos mœurs, nos institutions, et serait aujourd'hui un véritable anachronisme. Un avocat qui a subi ses examens, qui a acquis le degré de capacité, qui a été admis à prêter serment devant la Cour de son ressort, ne peut, au temps actuel, sous un gouvernement libre, perdre son état, se voir dépouillé par l'unique et souveraine volonté d'une compagnie, du droit de travail, du droit d'exercer une profession à laquelle il s'est voué.

Que cette compagnie se livre à son égard à un examen moral, on le conçoit; mais que cet examen soit de nos jours sans contrôle, sans appel possible, que la magistrature même, qui a le droit de surveillance sur cette compagnie, ne puisse pas annuler sa décision, si elle est empreinte d'erreur ou de passion, c'est ce qu'il est impossible d'admettre.

Mᵉˢ Pascalis, Fabre et Mercadé, avocats, ont successivement pris la parole dans l'intérêt des parties intéressées au débat.

M. Dupin, procureur-général, occupant de nouveau le siége du ministère public, a renouvelé ses conclusions en faveur des conseils de discipline, avec cette dialectique et cette force d'argumentation qui le distinguent.

M. le procureur-général a démontré que le texte, comme l'esprit de l'ordonnance de 1822, étaient formels; que ce qui a été fait, ce que l'on voulait, c'était de rétablir l'Ordre des avocats avec ses usages, ses vieilles traditions, tel qu'il existait dans les temps anciens; qu'il importait à sa dignité, à son illustration, qu'il exerçât d'une manière libre et souveraine le contrôle auquel il se livre concernant la moralité du licencié qui se présente pour être avocat; que cette inquisition de famille, exercée par les anciens de l'Ordre, par des hommes moraux, ne peut avoir pour résultat de briser la carrière du Barreau, mais de veiller à l'accomplissement de cette condition, toute morale, sans laquelle on ne peut être avocat, qui élève l'Ordre et le rend si justement digne d'être l'intermédiaire de la magistrature. M. le procureur général a rétabli de nouveau les moyens qu'il avait développés lors de ses premières conclusions.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré; son délibéré a été continué à demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 janvier.

AFFAIRE MARITIME. — ROLE D'ÉQUIPAGE. — BATEAUX DE PLAISANCE.

Les bâtimens dits de plaisance sont soumis à l'obligation du rôle d'équipage, et, en général, aux lois et règlemens de la marine.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de requérir l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 10 septembre 1847.

La lettre du ministre est ainsi conçue :

« Le sieur Pagelet, capitaine au long cours, de Saint-Malo, est armateur d'un bateau avec lequel il a fait la pêche du poisson frais pendant l'année 1846.

» Quelques difficultés étant survenues entre lui et les autorités maritimes de Saint-Malo, il déclara renoncer à la pêche, et fit de son embarcation un bateau de plaisance.

» Par suite d'un procès-verbal constatant qu'il avait navigué sans rôle d'équipage, des poursuites ont été dirigées contre lui, et le 23 juillet 1847, le Tribunal de Saint-Malo a rendu un jugement conçu en ces termes : « Attendu qu'il est » constant au procès que le bateau *le Tom-Pouce*, appartenant au capitaine Pagelet, est un bateau de plaisance n'ayant » aucune autre destination;

» Attendu que les lois ou règlemens invoqués à l'appui de » la prévention ne concernent, d'après leurs termes et les » motifs qui les ont dictés, que les navires et les bateaux » destinés au commerce, à la course et à la pêche;

» Attendu que les dispositions pénales ne s'appliquent pas par analogie;

» Le Tribunal renvoie le capitaine Pagelet de la plainte. »

« Ce jugement a été confirmé le 10 septembre suivant par la Cour d'appel de Rennes, qui a adopté les motifs des premiers juges.

» M. le ministre de la marine pense qu'il y a lieu de déférer cet arrêt à la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, adoptant les motifs contenus dans deux consultations de Mᵉ Mareau, avocat de l'administration, il invoque le réglement du 8 mars 1722, celui du 31 août de la même année, et celui du 31 janvier 1727, la déclaration du 18 décembre 1728, l'ordonnance du 31 octobre 1784, l'arrêté du directoire du 24 fructidor an IV, et l'art. 226 du Code de commerce.

» De ces différentes dispositions, c'est l'ordonnance du 31 octobre 1784 qui peut seule servir d'appui à la demande en cassation. Les autres textes, en effet, paraissent ne pouvoir être appliqués dans l'espèce.

» Or, l'article 4, titre 10 de cette ordonnance, porte : « Seront inscrits dans l'état de pêcheurs et bateliers tous ceux » qui s'occupent de la pêche du poisson frais, soit à la mer, » soit sur les côtes, dans les rades, étangs, canaux et rivières compris dans l'étendue du quartier des chasses, les » préposés au service des pêcheries, parcs, bordigues, maniguières et madragues et les haleurs de Seine, ainsi que les » bateliers, radeliers, patrons, conducteurs et mariniers des » bateaux bas, alléges et autres bâtimens auxquels il n'est » pas délivré de rôle d'équipage, et ceux qui ne naviguent » que dans l'intérieur des rades, rivières, canaux et étangs, » compris dans ladite étendue des quartiers des classes; et » ne seront point exceptés les matelots des pataches des fermes de S. M., non plus que ceux des canots des gouverneurs » et commandans des places ni de toutes autres personnes de » quelque qualité et condition qu'elles soient. »

» De ce que les matelots au service des propriétaires de bateaux, sans exception, sont soumis à l'inscription maritime, l'administration de la marine tire la conséquence qu'ils doivent être portés sur le rôle d'équipage; car l'un est la conséquence de l'autre.

» Il m'a paru qu'on ne donnait pas à cette disposition sa véritable signification. L'article 4 porte, à la vérité, que tous les matelots seront soumis à l'inscription maritime; mais on ne peut induire de cette prescription qu'ils devront être portés sur un rôle d'équipage, puisque cet article reconnaît positivement qu'il est des bâtimens auxquels il n'est pas délivré de rôle d'équipage (ces bâtimens sont les bateaux, barques, bacs, alléges); et cependant les marins qui les montent doivent être classés.

» Ainsi, d'après l'ordonnance du 31 octobre 1784, il est des bateaux qui sont affranchis du rôle d'équipage, et cependant les marins de ces embarcations doivent être soumis à l'inscription maritime.

» L'administration de la marine répond à cette objection que les dispositions des lois maritimes qui statuent, non en vue du but de la navigation, mais à cause du fait même de la navigation, quel que soit l'intérêt dans lequel on navigue, régissent tous les bâtimens qui tiennent habituellement la mer.

» Elle ajoute qu'en principe, si la législation maritime ne s'est pas proposée de statuer d'une manière restrictive; si, au contraire, elle a en vue de pourvoir aux intérêts de la navigation maritime, en général, il ne peut être permis d'en refuser l'application aux bâtimens de plaisance. Elle cite enfin l'ordonnance du mois d'août 1681, et le réglement du 23 janvier 1727, qui lui paraissent soumettre ces bateaux de plaisance au rôle d'équipages.

» Je vous transmets ci-jointes toutes les pièces de cette affaire. Je vous charge, conformément à l'article 441 du Code d'instruction criminelle, de demander à la Cour de cassation l'annulation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 10 septembre 1847.

» J'avais d'abord pensé que la question de droit ne pouvait faire naître des doutes assez sérieux pour motiver un pourvoi dans l'intérêt de la loi, et que la principale difficulté qui ne saurait être soumise à la Cour de cassation consistait à savoir, en fait, ce qu'il fallait entendre par bateau de plaisance. Mais M. le ministre de la marine ayant insisté pour avoir une solution qui lui permette de tracer une règle uniforme aux divers agens de la marine, il n'appartient qu'à la Cour de cassation de donner cette solution.

» Agréez, etc.

» Le garde des sceaux, ministre de la justice, président le conseil,

« Odilon Barrot.

Dans ces circonstances, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 7 août 1849; vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle,

Nous requérons pour le Gouvernement qu'il plaise à la Cour annuler l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 10 septembre 1847; ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Rennes.

Fait au parquet, le 11 août 1849.

Le procureur-général,
Dupin.

Après un rapport très développé, présenté par M. le conseiller Legagneur, M. le procureur-général Dupin prend la parole.

Il fait d'abord remarquer à la Cour que les deux ministres de la justice et de la marine, étaient d'accord entre eux; que le ministre de la justice semblait douter qu'il y eût lieu à cassation; mais que le ministre de la marine insistait, au contraire, dans l'intérêt de la police maritime. En cet état, dit le procureur général, j'ai dû me borner à transcrire dans le réquisitoire, la lettre de M. le garde des sceaux, en me réservant d'émettre plus particulièrement mon opinion à l'audience.

Or, je ne dissimule pas que je suis plus touché des raisons alléguées par M. le ministre de la marine que des doutes de son collègue, M. le ministre de la justice.

La Cour aura remarqué, dans l'exposé des faits par M. le rapporteur, que le sieur Pagelet, propriétaire du bateau le *Tom-Pouce*, a toujours été en lutte avec la marine pour échapper à ses prescriptions.

Dans l'origine, il s'est servi de ce bâtiment pour aller à la pêche du poisson frais. Sous ce point de vue, il était évidemment astreint à se pourvoir d'un rôle d'équipage.

Plus tard, il s'est agi d'armer ce même bâtiment en petit cabotage; sous ce point de vue, il était encore astreint à avoir un rôle d'équipage.

Mais bientôt il a cru pouvoir s'affranchir de toute contrainte en disant que dorénavant son bateau serait un bateau de plaisance; et à l'aide de cette qualification, il se dispense de numéroter son bâtiment, de prendre un permis de navigation, d'avoir un rôle d'équipage, pour constater les gens de mer qu'il employait à manœuvrer son navire; et c'est au milieu des excursions qu'il se permettait ainsi, dans une courbe assez longue pour avoir été obligé de subir un visa dans un autre port, que l'autorité maritime a dressé procès-verbal de ce qu'elle considérait comme une infraction à ses lois.

Qu'est-ce, en effet, qu'un bâtiment de plaisance? Les lois et règlemens de la marine n'admettent pas cette qualification; elle n'en forme pas une catégorie d'exception qui puisse dispenser les propriétaires de se munir d'un rôle d'équipage.

L'obligation à cet égard est générale. (Ordonnance de la marine de 1781, liv. 2, titre IV, art. 10, réglement du 23 janvier 1727, art. 1, 2, 5 et 8.)

L'ordonnance du 31 octobre 1784, titre X, art. 4, ne fait d'exception que pour quelques petits bâtimens qui font le service de la rade et du port, pour alléger, conduire ou décharger les gros bâtimens; mais elle ne parle pas de bateaux de plaisance, et pour qu'on ne s'y méprenne pas, et qu'on ne soit pas tenté d'étendre l'exception, elle a soin de dire que cette exception ne pourra pas même être étendue aux pataches des fermes, ni aux canots des gouverneurs, ni de toute autre personne, de quelque qualité et condition qu'elles soient.

Il y a donc nécessité pour toutes ces personnes de se munir d'un rôle d'équipage. Sans cela, toutes les fraudes deviendraient possibles, soit pour faciliter des évasions de personnes, soit pour l'introduction de gens suspects, ou pour toute autre chose.

D'un autre côté, la surveillance et le contrôle des matelots employés sur ces bâtimens dits de plaisance, deviendrait impossible, soit pour constater leurs services, soit pour régler leur position.

En résumé, nous croyons que l'obligation imposée à tout propriétaire de navire de se pourvoir d'un rôle d'équipage est une règle générale de police; qu'en cela les règlemens ont moins considéré le but de la navigation que le fait même de la navigation, et qu'il y a moins d'inconvéniens à maintenir la règle dans toute sa sévérité, qu'il n'y en aurait à introduire complaisamment une exception privilégiée pour l'espèce de navires qu'on appelle bateaux de plaisance;

En conséquence, le procureur général insiste pour la cassation.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Legagneur et les conclusions de M. le procureur général Dupin à l'audience du 12;

» Vu la lettre du ministre de la justice qui prescrit au procureur-général de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en faveur d'Auguste-Xavier Pagelet, arrêt auquel la lettre ministérielle et le réquisitoire donnent la date du 10 septembre 1847, et qui est réellement du 17 de ce mois;

» Vu le réquisitoire présenté en conséquence par le procureur-général en la Cour;

» Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle;

» Vu aussi les art. 10 et 16, titre Iᵉʳ, livre II de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, 1 et 3 du réglement du 8 mars 1722, 1 et 3 du réglement du 31 août même année, 2, 5, 8, 14 et 16 de celui du 23 janvier 1727, 7 de la déclaration du roi, du 13 décembre 1728, 4, titre X et Iᵉʳ, titre XIV de l'ordonnance royale du 31 octobre 1784;

» Attendu que l'obligation imposée aux capitaines, maîtres ou patrons de tout bâtiment, avant de prendre la mer, de se munir d'un rôle d'équipage dont le principe se trouve inscrit déjà dans l'art. 10 précité de l'ordonnance de 1681 et dans la législation antérieure, a été formellement proclamée par les art. 123 du règlement du 8 mars 1722, qui défendent à tout capitaine, maître ou patron, d'embarquer sur les navires ou autres bâtimens de mer qu'ils commandent, aucun matelot ou passager qui ne soit compris sur le rôle d'équipage, par les art. 123 du règlement du 31 août suivant, qui renouvellent cette défense contre les maîtres et patrons de bateaux portant mâts, voiles et gouvernail, qui font la pêche du poisson frais, par les art. 5, 8, 14 et 16 du règlement du 23 janvier 1727, qui réitèrent la même prohibition à l'égard des bâtimens naviguant au petit cabotage, de port en port, entre Bayonne et Dunkerque, et par l'art. 7 de la déclaration du 18 décembre 1728;

» Que tous ces actes législatifs prononcent la peine de 60 livres d'amende, à raison de chaque matelot ou passager embarqué sans être inscrit au rôle d'équipage, amende que l'article 1ᵉʳ, titre XIV, de l'ordonnance du 31 octobre 1784, a élevée à 300 livres par matelot, ainsi irrégulièrement embarqué sur un bâtiment armé pour la course, le commerce ou la pêche; et que l'article 5 du règlement du 23 janvier précité, punit spécialement de 100 francs d'amende le capitaine ou maître commandant un bâtiment pour le petit cabotage, qui n'aura pas pris un rôle d'équipage avant son départ.

» Attendu que l'ordonnance de 1681 et les règlemens des 8 mars 1722 23 janvier 1727 et 18 décembre 1728, ne font aucune distinction entre les bâtimens qui prennent la mer dans un but de spéculation commerciale et ceux qui ne servent qu'à des courses de pur agrément, lorsque ceux-ci entreprennent les mêmes trajets, que les raisons de sûreté et de police maritime sont les mêmes dans les deux cas et doivent imposer aux maîtres ou patrons la même nécessité de se pourvoir d'un rôle d'équipage, toutes les fois qu'il n'en a pas été autrement ordonné;

» Attendu que si l'article 4 du titre 10 de l'ordonnance du 31 octobre 1784 suppose qu'il est des bâtimens auxquels il n'est point délivré d'équipages, la question de savoir si cette énonciation a pour objet de constater ou de conférer un droit, ou bien si elle n'indique que l'existence d'une simple tolérance, ne peut s'élever, d'après les termes mêmes de cet article, qu'à l'égard des bâtimens qui ne naviguent que dans l'intérieur de rades, rivières, canaux et étangs compris dans l'étendue du quartier des classes;

» Attendu qu'Auguste-Xavier Pagelet, capitaine au long cours, du port de Saint-Malo, était poursuivi pour avoir navigué avec un mousse sur le cotre *le Tom Pouce* sans être muni d'un rôle d'équipage; que sans rechercher, d'ailleurs, si le cotre avait navigué en pleine mer ou s'il était resté dans l'intérieur de la rade et des rivières ou canaux qui en dépendent, quelles seraient dans ces derniers cas, les conditions prescrites à ce genre de navigation, l'arrêt attaqué, en confirmant purement et simplement le jugement du Tribunal de Saint Malo, qui avait relaxé le prévenu, a décidé que les bâtimens armés pour le commerce, la course ou la pêche étaient seuls astreints au rôle d'équipage, et que les bateaux de plaisance, tel qu'il était reconnu qu'était alors le cotre monté par l'inculpé, en étaient dispensés par leur nature même.

» En quoi cet arrêt a créé une distinction qui n'est pas dans la loi, et violé, en ne les appliquant pas, les articles précités des réglemens des 8 mars 1722 et 23 janvier 1727 et de la déclaration du 18 décembre 1728;

» La Cour,

» Vidant le délibéré en la chambre du conseil,

» Casse et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, qui acquitte Pagelet. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 21 janvier.

EXTORSION DE SIGNATURE PAR VIOLENCE. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons déjà bien souvent rendu compte de cette affaire, ou du moins d'affaires identiques, qui ne diffèrent de celle ci que par la date et les noms des acteurs qui y figurent. C'est, en effet, toujours la même histoire, toujours suivie du même résultat Un mari et une femme attirant chez eux une dupe, et la forçant, quand ils l'ont prise au piége, à signer une reconnaissance ou des lettres de change, puis la justice intervenant et prononçant une condamnation sévère; voilà ce que nous avions vu souvent, ce que nous avons vu une fois de plus aujourd'hui.

Le premier accusé, Jean-Baptiste-Médard Chardon, est un ancien militaire. Il est infirmier aux Invalides et porte le costume de son emploi. Il a quarante-neuf ans, une figure et sournoise, et ne regarde jamais les personnes qui lui parlent ou à qui il adresse la parole.

Sa femme, Virginie Dolignon, a quarante-deux ans. Elle est laide et l'a toujours été.

Devant les accusés est assis Mᵉ Nogent Saint-Laurens, avocat, qui est chargé du soin difficile de les défendre.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Au commencement de l'année 1849, des liaisons s'établirent entre le nommé Jamais, militaire invalide, et les époux Chardon, qui espéraient recueillir son héritage. Chardon était employé à l'hôtel des Invalides, et il y demeurait. La femme Chardon, qui était domestique, occupait une chambre rue Saint-Dominique, 141. Au bout de peu de temps des relations criminelles se formèrent entre Jamais et la femme Chardon, et son mari les ignora pendant quelque temps. Le 5 août, Chardon surprit sa femme avec Jamais. Il les surprit de nouveau le 13 août, et alors il voulut expulser sa femme du domicile conjugal; mais, comme il avait un enfant, il consentit, sur les représentations de plusieurs personnes, à ne pas se séparer de celle dont la conduite avait, à juste titre, excité son indignation.

Cependant Jamais continua ses relations criminelles avec la femme Chardon, et le mari de cette femme, qui en fut informé, voulut se venger en déterminant celle-ci à l'aider dans l'exécution de ce projet.

Le 26 août, la femme Chardon, cédant aux injonctions de son mari, qui ne lui avait promis de lui pardonner qu'à la condition de devenir sa complice, invita Jamais à dîner. Celui-ci se rendit à son invitation, et après le repas, lorsque Jamais et la femme Chardon se croyaient certains du mystère de leurs coupables intimités, Chardon apparut tout à coup armé d'un couteau, et par des menaces de mort, il contraignit Jamais à signer une obligation de trois mille francs, payables le 10 septembre 1849.

Dans la lutte qui s'engagea entre Chardon et Jamais, ce dernier reçut un coup de couteau au côté gauche de la région dorsale, et la blessure qui, d'abord, parut légère, s'aggrava et détermina une incapacité de travail de plus de cinq semaines.

Les faits sont avoués par les époux Chardon relativement à l'extorsion de l'obligation de trois mille francs. Quant à la blessure, Chardon soutient que Jamais a été blessé par accident et sans aucune volonté de sa part. Jamais a déclaré, au contraire, que l'accusé, dans la lutte, l'avait blessé d'un coup de couteau, et le médecin commis par M. le juge d'instruction, a été d'avis que tout faisait présumer que la blessure avait été volontaire.

En conséquence, Jean-Baptiste-Médard Chardon et Virginie Dolignon, femme Chardon, sont accusés :

1° Chardon, d'avoir, le 26 août 1849, par force, violences et contraintes, extorqué de Jean-Pierre Jamais, la signature d'un écrit daté de Paris, le 10 janvier 1849, contenant obligation d'une somme de 3,000 fr., payable le 10 septembre suivant;

2° Femme Chardon, de s'être, le même jour, rendue complice du crime ci-dessus spécifié;

En aidant et assistant, avec connaissance, ledit Chardon, son mari, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, et dans ceux qui l'ont consommé;

3° Chardon, d'avoir, le même jour, fait volontairement, une blessure à Jean-Pierre Jamais, de laquelle blessure il est résulté, pour ledit Jamais, une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours;

Crimes prévus par les articles 309, 400, 59 et 60 du Code pénal.

M. le président interroge les accusés. Chardon convient de tous les faits, en disant qu'il a reçu les conseils d'un homme d'affaires, et qu'il a cru pouvoir user de ce moyen pour forcer Jamais à réparer le déshonneur qu'il lui avait fait. La femme Chardon confirme ces aveux.

Cet interrogatoire a porté sur des faits fort délicats à énoncercer en public, et que nous devons passer sons silence.

M. le président : Nous apercevons dans l'audience quelques dames et des enfans dont ce n'est pas assurément ici la place. Il y a dans ces débats des choses qu'il n'est pas temps qu'ils sachent. Huissier, veuillez dire à ces dames de faire retirer ces jeunes enfans.

M. l'avocat-général Suin : Si cette mesure n'était pas prise, nous demanderions, en vertu de l'article 81 de la Constitution, le huis-clos de l'audience.

L'ordre donné par M. le président s'exécute. Les enfans disparaissent, mais quelques unes des dames rentrent bientôt après.

M. le président : Faites venir le témoin Jamais.

Un vieil invalide, petit de taille, blanc de cheveux, et le dos un peu voûté, s'avance et vient se placer devant MM. les urés.

M. Jamais, 60 ans, pensionnaire aux Invalides : J'ai connu la femme Chardon pendant qu'elle était au service du curé des Invalides. C'était lui qui m'avait fait entrer à l'hôtel; j'étais son jardinier.

D. Vous avez eu des rapports avec cette femme? — R. Oui, Monsieur; je vais vous dire toute la vérité.

D. Ces rapports ont eu lieu pendant qu'elle était au service de M. le curé? — R. Non, Monsieur le juge.

D. Prenez garde de dire ici autre chose que la vérité. Ce n'est pas vous qui l'auriez engagée à quitter l'hôtel pour prendre un logement en ville? — R. Non, Monsieur le juge.

D. Ceci sera examiné. Le 5 août vous avez été surpris avec la femme Chardon? — R. Oui, monsieur le juge.

D. Le 13 août aussi? — R. Non, monsieur le juge.

D. Allons, parlons du 26 août. La femme Chardon vous a invité à dîner? — R. Non, monsieur le juge.

M. le président : Prenez garde, il y a de grandes divergences entre votre déclaration d'aujourd'hui et celle de l'instruction. Dites-nous donc ce qui s'est passé?

Jamais : Le 26 août, la femme Chardon est venue me dire que son mari était de garde, et que je devrais bien apporter chez elle mes vivres de l'hôtel. Après avoir refusé, j'ai consenti à lui rendre ce service, et je suis allé dîner chez elle avec mes vivres. Je suis arrivé et j'ai mangé un morceau avec elle. Tout-à-coup le mari est entré avec un papier à une main et un couteau à l'autre. « Il faut que tu signes, ou la mort », s'est-il écrié, et il m'a saisi pour me faire signer. « De combien est-il ce papier? ai-je demandé. — De 3,000 fr., m'a-t-il dit. — Oh! mon Dieu, me suis-je écrié; c'est bien dur, 3,000 fr.; mais j'aime mieux ça que mourir.

La femme Chardon s'est approchée de moi et m'a dit : « Allons, signez. — Mais je ne sais pas signer. » Alors la femme s'est approchée, et avec son doigt elle me faisait voir comment il fallait faire. Le mari, pendant ce temps-là, tenait le couteau sur ma poitrine, et il m'en a porté un coup dans le dos.

M. le président : Ainsi, vous niez avoir rien fait ce jour-là avec la femme Chardon?

Le témoin : Oui, Monsieur le juge.

M. le président : Cependant vous dites le contraire dans votre déclaration devant le commissaire de police.

La femme Chardon : Le témoin ne dit pas vrai; mon mari nous a trouvés tous les deux sur le lit.

Le témoin : Oh!

La femme Chardon : Il n'y a pas de oh! c'est comme ça.

M. l'avocat-général Suin : Chardon, puisque le témoin ne sait faire que son nom, vous aviez donc apporté un modèle *d'approuvé*?

Chardon : Oui, Monsieur, un modèle en lettres moulées.

D. Qui a fait ce modèle? — R. Celui qui avait fait le billet.

Mᵉ Nogent-Saint-Laurens : C'est celui qui a donné le conseil que Chardon a eu le tort de suivre.

D. Quel est cet individu?

L'accusé ne répond pas.

D. Chardon, savez-vous écrire? — R. Non.

D. Et vous, femme Chardon? — R. Un peu.

D. N'est-ce pas vous qui auriez fait le modèle d'*approuvé*? — R. Non, Monsieur.

D. Vous en seriez bien capable; vous n'écrivez pas trop mal? — R. Oh! vous êtes bien bon. (On rit.)

D. Vous savez peu l'orthographe? — R. Peu.

D. Comment écrivez-vous femme? — R. J'écris *fam.* (On rit.)

D. C'est que le modèle d'*approuvé* est bien mal orthographié. — R. Je ne vous dirai pas, je n'y entends rien.

M. l'avocat-général Suin : Jamais, vous avez quelques ressources?

Jamais : Oh! une petite maison au pays, une bicoque, ça vaut un millier d'écus.

D. Et vous l'avez dit à la femme Chardon? — R. Mon Dieu, oui.

M. le président : Ceci explique alors les 3,000 fr. portés sur la reconnaissance. Savez-vous, témoin, ce que la femme Chardon dit de vous dans l'instruction?

Jamais : Non; ça me fera plaisir de l'apprendre.

M. le président : Elle dit que vous êtes un vieux libertin.

Jamais : Ah! par exemple.

M. le président : Un vieil hypocrite.

Jamais : Oh!

M. le président : Un vieux débauché...

Jamais : Oh! mon Dieu!

M. le président : Un vieil avare...

Jamais : C'est un peu fort!

M. le président : Qui promettez toujours aux femmes que vous recherchez de leur faire une position, et qui ne leur donnez jamais rien.

Cette fois, Jamais, à bout de ses exclamations, ne répond plus; il baisse le nez et joue avec le bout de son soulier.

M. le président : Témoin, cette affaire est heureuse pour vous; vous voyez dans quelle position vous vous êtes mis; que cela vous serve de leçon. Allez vous asseoir.

La femme Bertrand, concierge : M. Chardon et sa femme habitent *ma* maison depuis le 9 août. Le 13, M. Chardon est venu, entre quatre et cinq heures du matin, frapper à ma loge en criant : « Ah! madame Bertrand, quel malheur! ma femme! ma femme! Montez, vous verrez ce qu'ils font. » Je sortis et lui demandai ce qu'il avait; il me dit que sa femme... Comment dirai-je ça?

M. le président : Ça se comprend Que lui avez-vous dit?

La femme Bertrand : Je lui dis que c'était un grand malheur, mais qu'on n'en mourait pas. Que si sa femme était adultère, il devait se souvenir que Dieu avait pardonné à une femme comme ça, et qu'il devait faire comme Dieu, ne fût-ce que pour son enfant.

Mes conseils l'avaient calmé et il reprit sa femme au bout de quelques jours. Le vieux de la vieille, l'inva-

lide, que j'ai su depuis s'appeler Jamais, et qui était celui qui avait.... qui avait.... *humilié* M. Chardon (On rit), revint encore à la maison. Je lui refusai ma porte en lui disant que *ma* maison était une maison tranquille et que je ne le laisserais pas y entrer.. Il fit : « Ah ! » et il partit.

Ce fut la femme Ghardon qui me dit plus tard que s'il se représentait il faudrait le laisser entrer.

La femme Chardon : C'est pas vrai.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Suin, a été combattue par Me Nogent-Saint-Laurens.

Le jury a répondu négativement sur la question de blessures, et affirmativement sur la question d'extorsion de signature. Il a accordé des circonstances atténuantes aux deux accusés, qui ont été condamnés, Chardon à cinq ans, et sa femme à trois ans de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 19 janvier 1850, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Chemineau, procureur de la République près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Leidet, décédé ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Gasqueton, avocat, en remplacement de M. Lacroix, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Lorenchet, ancien magistrat, en remplacement de M. Couloumy, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Roux de Gandil, juge au siége de Doullens, en remplacement de M. Labitte, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Guichard, substitut près le même siége, en remplacement de M. Roux de Gandil, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Roanne (Loire), M. Jacques Petit-Picollières, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Bronac de Vazelles, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Louis-Victor-Amédée Quesnot, avocat, en remplacement de M. Ollivier, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

Des dispenses sont accordées à M. Chemineau, nommé par le présent décret conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, en raison de son alliance au degré prohibé avec M. Gennet, conseiller à la même Cour.

Par décret du président de la République, en date du 19 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton du Mur-de-Barrès, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Marcelin de Chomel-Dienne, ancien juge de paix ; — De Montguyon, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. François Lafargue, ancien juge de paix ; — De Servian, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Julhe, juge de paix du canton de Mur-de-Barrès ; — De Boen, arrondissement de Montbrison (Loire), M. Louis Jacquet, ancien juge de paix ; — De Saint-Céré, arrondissement de Figeac (Lot), M. Isidore Laboucarie, avocat ; — De Martel, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Firmin Glandin, avocat, ancien magistrat ; — De Landrecies, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Béthune, suppléant actuel ; — De Luxeuil, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Joseph Theurey, ancien avoué ; — De Castelnau-de-Montmirail, arrondissement de Gaillac (Tarn); M. Poumarède, juge suppléant au Tribunal de Saint-Girons.

Suppléant du juge de paix du canton de Lavines, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Jacques-Théodore Garnier, notaire ; — de Marcilly-le Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Nicolas-Charles Menfroy, notaire ; — de Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Edouard Girard, avocat ; — de Mamers, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Antoine Eigenschenck, notaire ; — de Cérisiers, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Antoine Salmon, ancien suppléant ; — de Villeneuve-l'Archevêque, arrondissement de Sens (Yonne), M. François-Xavier Oubry, notaire ; — de Gannat, arrondissement de ce nom (Allier), M. Jean-Baptiste Sauret, notaire.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re chambre), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1er février prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Buhler, rentier, à Suresnes ; Rougier, chef de bureau retraité, rue du Temple, 102 ; Mesnard, doreur, rue de la Montagne, 39 ; Recluz, pharmacien, à Vaugirard ; Petit, tailleur, boulevard des Italiens, 5 ; Despréaux, propriétaire, rue du Faubourg-St-Martin, 192 ; Plocque, avoué de première instance, rue Thévenot, 16 ; Guépratte, ouvrier boulanger, rue du Faubourg-St-Denis, 89 ; Lesieur, mercier, rue Saint-Honoré, 402 ; Prez-Reynier, secrétaire de la Faculté des sciences, rue de Seine, 70 ; Gros, imprimeur, rue du Foin, 18 ; Mascré, limonadier, rue du Mail, 38 ; de Brossard, marchand de soieries, rue Saint-Denis, 92 ; Bresson, fabricant de coton, rue du Faubourg-St-Denis, 206 ; Laboulbène, bijoutier, rue des Fossés-Montmartre, 29 ; Dauvin, libraire, passage des Panoramas, 35 ; Godin, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8 ; Halevy, membre de l'Institut, quai Conti, 19 ; Barbet, instituteur, impasse des Feuillantines, 1 ; Marchand, propriétaire, rue de Provence, 6 ; Fournier, homme de lettres, rue de Mulhouse, 7 ; Gaultron, graveur, rue Beauregard, 41 ; Lenoir, courtier en vins, rue Richepanse, 2 ; Hadrot, lampiste, rue des Fossés-Montmartre, 14 ; Grunstadt, facteur à la Halle, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12 : Grué, patissier, rue du Petit-Carreau, 48 ; Albouy, charpentier, rue Grange-aux-Belles, 59 ; Lemire, négociant en vins, rue des Vieux-Augustins, 41 ; Paulet, serrurier, rue Contrescarpe, 8 ; de Chalais, propriétaire, rue Saint-Dominique, 107 ; Rocher, rentier, quai de la Tournelle, 39 ; Bourgeois, homme de lettres, rue de Bondi, 36 ; Phétu, chef d'escadron retraité, rue Mandar, 4 ; Feuilloye, propriétaire, rue Basse-du-Rempart, 10 ; Leroy, confiseur, rue Saint-Denis, 82 ; Sageot, menuisier, rue Quincampoix, 4.

Jurés supplémentaires : MM. Garlin, marchand de vin, rue de Fleurus, 18 ; Aigoin, vérificateur de l'enregistrement, rue Godot, 11 ; Mérite, carrossier, rue Thiroux, 4 ; Depaul, rentier, rue de Bussi, 12 ; Musnier, marchand de vin, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 ; Parry-Jay, rentier, rue de Fleurus, 1.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

Une note *communiquée* dément avec une vivacité que nous avons peine à nous expliquer, les détails publiés dans notre numéro d'avant-hier sur des révélations qui auraient été faites par un sieur W.... à l'occasion d'un complot contre le président. En lisant notre article avec un peu plus d'attention, on eût pu voir que nous n'entendions pas présenter les déclarations attribuées à W... comme étant conformes à la vérité ; mais que tout en les faisant connaître, nous laissions supposer qu'elles pouvaient bien n'avoir pas de fondement sérieux. Nous sommes heureux d'apprendre que cette supposition est justifiée par les faits.

La même *note* dément l'arrestation du nommé Einezy, qui s'était évadé de la prison des Madelonnettes. En effet, il paraîtrait que la police n'a pu parvenir encore à opérer cette arrestation.

— Les journaux ont annoncé que le commissaire de police de Langres était arrivé à Paris amenant le sergent Thieles, ex-commissaire de la République à Langres, et qui fut condamné par contumace, comme chef de barricades, à vingt années de détention par le premier Conseil de guerre de Paris. Il est vrai que M. le commissaire de police a conduit ici, sous bonne escorte, un prisonnier que ce magistrat avait lieu de croire être l'un des chefs de l'insurrection de juin 1848, mais il paraît que ce personnage est un être mystérieux qui refuse de faire connaître son véritable nom et son origine.

Arrêté à Toulon, faute de papiers et faute de pouvoir indiquer quelqu'un qui répondît de sa personne, cet homme allait être traduit en justice pour vagabondage, lorsqu'il déclara se nommer Giglues, et confessa avec un certain mystère, qu'il avait été condamné par un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, rendu par contumace, à une peine dont il ne savait point la durée.

Des ordres furent donnés pour faire conduire cet individu à Langres, où il serait mis à la disposition du procureur de la République. Ces ordres ont été exécutés, et, pendant quarante jours, Thieles ou Giglues a voyagé, conduit de brigade en brigade jusques à Langres. Mais là, vérification faite, on n'a pas trouvé sur les sommiers judiciaires le nom de Giglues parmi les condamnés, soit de la Cour d'assises, soit du Tribunal correctionnel.

Ce fut alors que le commissaire de police de Langres, se rappelant les traits et la physionomie de Thieles, ex-sergent du 24e léger, envoyé dans la Haute-Marne par le Club des clubs pour révolutionner les régimens en garnison dans ce pays, crut reconnaître l'ex-commissaire du Gouvernement dans la personne du vagabond amené de Toulon. On le mit en présence de quelques habitans, et l'avis unanime fut que c'était bien là, réellement, l'homme qui avait rempli dans le département une mission révolutionnaire. Cédant devant ces affirmations, le prisonnier mystérieux s'écria : « Eh bien ! oui, j'ai été commissaire dans cette ville. Je ne veux plus dissimuler ni mon nom ni mes antécédens ; je suis le Thieles dont vous parlez. Que l'on me conduise à Paris, où j'ai à régler mon affaire relative à l'insurrection de 1848.

Fort de ces aveux, le commissaire de police est arrivé avec sa capture, qui a été écrouée à la maison d'arrêt militaire. Mais, devant le rapporteur du 1er Conseil de guerre, chargé de constater l'identité de l'individu, les témoins de l'insurrection, ceux qui ont déposé dans l'instruction écrite, sont venus affirmer que ce n'était pas là le sergent Thieles, le fougueux commandant de barricades, celui qu'ils ont vu dans la rue Saint-Jean-de-Beauvais et dans les environs de l'Hôtel-de-Ville.

L'inculpé, après avoir avoué à Paris comme à Langres qu'il était l'ancien commissaire du Gouvernement, est revenu sur ses déclarations. D'après ces variations, ces incertitudes, le prisonnier a été extrait de la maison de justice militaire pour être mis à la disposition du préfet de police, qui par ses agens apprendra bientôt quel est ce personnage.

Cet homme est d'une taille assez élevée ; ses manières ont une sorte de distinction ; il a une belle écriture, parle très correctement sa langue, et son style annonce une éducation cultivée. Aux uns il dit qu'il est le comte de Rochefort de la Vendée ; aux autres, qu'il est fils naturel, et qu'il n'a jamais connu ni son père ni sa mère, les ayant perdus tous deux étant encore fort jeune. Quelqu'un lui ayant demandé où il a été élevé, il a fait cette réponse : « L'éducation que j'ai reçue, je la tiens, pour les principes élémentaires, du magister et du curé du village où j'ai passé mon enfance ; le surplus, c'est moi qui me le suis donné en lisant avec application de bons livres ; mais ma vie est un mystère, et j'habite là où je trouve mon existence. » Si on lui demande où il a vécu, il garde le silence ; cependant il a parlé de Saint-Germain et de la commune du Pecq.

Thièles, celui qui fut sergent au 24e léger, avait demandé et obtenu sa radiation des contrôles et des registres matricules de l'armée française, à cause de son origine belge. Cette radiation fut prononcée peu de temps avant les événemens de Février. La Révolution le jeta dans les clubs ; son caractère bouillant et énergique le fit désigner par les meneurs de l'époque pour aller dans la Haute-Marne donner à l'armée l'impulsion révolutionnaire.

— Nous avons déjà signalé la présence, dans les environs de Paris, de malfaiteurs, qui, la nuit, à main armée, attaquaient et dévalisaient plus spécialement les charretiers ou autres conducteurs de voitures.

Il y a quelques jours, le sieur Quette, marchand charbonnier, demeurant à Aubervilliers, cheminait près de sa voiture, attelée d'un cheval et chargée de charbon, sur la route dite de Landy, située sur le territoire de la commune de La Villette. Il était alors six heures du soir environ ; la nuit était déjà sombre, lorsque tout à coup cinq individus s'élançant des côtés de la route où ils se tenaient cachés, entourèrent le sieur Quette, et tandis que l'un d'eux retenait le cheval, les autres demandèrent au charbonnier, effrayé, de leur remettre l'argent qu'il possédait ; puis, comme il hésitait à leur répondre, ils le fouillèrent et lui prirent neuf francs et quelques centimes, seul argent qu'il portât dans la poche de son pantalon ; après quoi les malfaiteurs s'éloignèrent à travers champ, sans avoir exercé aucune violence sur le sieur Quette, qui, aussitôt son arrivée à Saint-Denis, a fait sa déclaration à l'autorité.

— Après les événemens de juin 1848, une commission spéciale fut, on le sait, nommée pour présider à la distribution des récompenses, dans laquelle la garde nationale mobile fut comprise pour une large part. Les sommes allouées tant aux militaires blessés qu'aux parens de ceux qui avaient trouvé la mort en combattant, ne furent pas fidèlement remises aux personnes désignées pour les recevoir, ce qui donna lieu à quelques plaintes, par suite desquelles la justice informée, crut acquérir la preuve que le sieur T... et son secrétaire, le sieur N..., avaient, de concert, détourné à leur profit, partie des sommes dont il s'agit ; mais ces deux individus, apprenant bientôt qu'ils allaient être l'objet de poursuites, prirent la fuite. T... a, jusqu'à ce jour, échappé à toutes les recherches ; mais son complice, le sieur N..., vient d'être découvert, arrêté par les agens de service de sûreté et mis à la disposition de M. le procureur de la République.

— Avant-hier samedi, vers la fin du jour, un rassemblement considérable s'était formé rue Saint-Jacques ; attiré par le retentissement d'une querelle de ménage des plus singulières. Un commerçant aisé de ce quartier avait épousé, il y a un an environ, bien que touchant à la cinquantaine, une très jeune et jolie personne des environs d'Amiens ; et les époux, depuis cette époque, avaient toujours vécu dans la meilleure intelligence. La jeune femme, très-bien portante en apparence, éprouvait cependant quelquefois des accidens nerveux singuliers, à la suite desquels elle tombait dans un sommeil qui durait vingt-quatre heures, sans qu'il fût possible de la réveiller.

Quelques jours après le premier de l'an, cette jeune femme manifesta le vif désir d'aller voir ses parens ; le mari y consentit sans difficulté, mais à condition qu'elle ne serait absente que trois ou quatre jours, les exigences de son commerce ne lui permettant pas de rester seul ; et, ces conventions faites, il conduisit lui-même sa femme à l'embarcadère du chemin de fer.

Une semaine se passa sans que la jeune femme donnât de ses nouvelles, le mari écrivit ; ses lettres demeurèrent sans réponse ; enfin, après quinze jours de vaine attente, il prit le parti de l'aller chercher. Quelle fut sa surprise, lorsqu'arrivé chez son beau-père et sa belle-mère, ceux-ci lui dirent qu'ils n'avaient pas vu leur fille. Force lui fut donc de revenir seul à Paris, où il arriva en proie à l'inquiétude, au désespoir.

Avant-hier il était sorti pour faire quelques achats, laissant sa boutique à la garde d'un garçon intelligent ; qu'on juge de sa surprise, lorsqu'à son retour il aperçut sa femme installée dans son comptoir. A l'étonnement succéda bientôt la colère ; il entra comme un furieux dans son magasin, saisit sa femme par le bras, et la jeta dans la rue avec tant de brutalité, que, le pied lui manquant, elle tomba sur le trottoir.

A la voix menaçante du mari, qui se répandait en injures, aux cris arrachés par la souffrance et la terreur à la femme, la foule s'amassa, la garde intervint, et ce ne fut qu'à grand'peine que le calme se rétablit, après que la jeune femme eut été recueillie par un voisin, qui lui fit donner les soins que nécessitait son état.

Dès le même soir, plainte a été portée par chacun des époux. La jeune femme allègue qu'arrivée le soir à Amiens, elle n'a pu, à cause de l'abondance des neiges, trouver de voiture pour se rendre chez ses parens, dont le domicile est distant de près de huit kilomètres de la ville. Forcée de coucher dans un hôtel, elle y aurait été prise d'une attaque de catalepsie semblable à celles qu'elle avait déjà eues depuis son mariage, et que, lorsqu'elle serait sortie de cet état, elle fut fort étonnée d'apprendre qu'elle avait dormi pendant dix-sept jours. Elle affirme que ces faits ont été constatés par un médecin qui ne l'aurait presque pas quittée pendant cette crise extraordinaire, et indique l'hôtel où le fait a eu lieu. Mais le mari se montre incrédule ; il insiste pour obtenir une séparation, et paraît décidé à faire un procès où la science, comme on voit, pourra être appelée à jouer un rôle important.

— Louis G... et M..., appartiennent tous deux à cette catégorie d'industriels désignés sous le nom de *roulottiers*, qui vont sans cesse maraudant dans les cours et bureaux de Messageries, et feignent d'assister en curieux au chargement des camions, pour ensuite les suivre avec convoitise.

Hier, dimanche, ces deux individus arpentaient lestement la rue Montorgueil. L'un, G..., chargé d'un lourd panier soigneusement ficelé, l'autre, M..., portant une boîte également ficelée et cachetée. Arrivés rue Mandar, ils ralentirent leur course, et bientôt s'arrêtèrent à la porte d'un marchand de vins. G..., posant alors son panier sur la borne, coupa une des ficelles qui en comprimaient le contenu ; puis, glissant une main agile jusqu'au centre, il en tira successivement une poularde, deux perdrix et une bécasse truffées qu'il s'empressa toutefois d'y replacer en compagnie d'autres provisions aussi succulentes qui s'y trouvaient encore entassées. De son côté, M... avait fait sauter le couvercle de la boîte, qui était pleine de chocolat, de bonbons et de fruits glacés : — « Qu'en dis-tu ? fit-il en se passant la langue sur les lèvres. — Je dis, répondit G..., qu'il va y avoir bombance, noce et festin, et qu'encore nous ne mangerons pas tout. »

Et ils se remirent en route. Mais les deux maraudeurs gastronomes avaient compté cette fois sans leur hôte ; ils n'avaient pas fait trente pas que deux agens du service de sureté, pour lesquels ils étaient de vieilles connaissances, leur barraient le passage et leur demandaient ce qu'ils portaient si joyeusement.

« Messieurs, répondit G..., ce sont des étrennes qui nous arrivent un peu tard de province. » — « Et ne pensez-vous pas, répondit un des agens, qu'on ait pu se tromper d'adresse ? » — « Se tromper ; merci, nous sommes connus. » — « Trop connus ; mais d'abord expliquez-nous un peu ce que veut dire ceci ? » Et du doigt, l'agent indiquait une carte collée sur le panier où étaient écrits ces mots que ses yeux de lynx avaient déja vus à distance : « A M. Gourbet, négociant à Abbeville (Somme) »

A l'aspect de ce malencontreux indice, les deux *roulottiers* jettèrent boîte et panier sur le pavé, croyant que les agens allaient s'occuper de les ramasser, et leur laisser ainsi le temps de gagner le large ; mais ils furent bientôt saisis et conduits chez le commissaire de police du quartier de la Banque.

Ce magistrat, après avoir constaté dans son procès-verbal leurs fâcheux antécédens, a envoyé les deux maraudeurs dîner au dépôt de la préfecture, dont l'ordinaire plus que modeste aura pu puissamment contribuer à leur faire regretter le succulent repas qu'ils n'avaient goûté qu'en perpective.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1850.

AU COMPTANT.

5 0/0 j. 22 sept.	94	25	Zinc Vieille-Montag.	2800	—
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	—	Naples 5 0/0 c. Roth.	93	10
4 0/0 j. 22 sept.	75	25	5 0/0 de l'Etat rom.	86	1/4
3 0/0 j. 22 juin	57	50	Espag. 3 0/0 dette ext.	37	—
5 0/0 (empr. 1848	—	—	— 3 0/0 dette int.	28	5/8
Bons du Trésor	—	—	Belgique. E. 1831	—	—
Act. de la Banque	2360	—	— 1840	99	—
Rente de la Ville	—	—	— 1842	99	—
Obligat. de la Ville	1270	—	— Bq. 1835	—	—
Obl. Empr. 25 mill.	1187	50	Emprunt d'Haïti	—	—
Oblig. de la Seine	1062	50	Piémont, 5 0/0 1849.	88	75
Caisse hypothécaire	—	—	— Oblig. anc.	980	—
Quatre Canaux	1090	—	— Obl. nouv.	960	—
Jouiss. Quatre Can.	77	50	Lots d'Autric. 1834.	400	—

FIN COURANT.	Précéd. clôture.		Plus haut.		Plus bas.		Dernier cours.	
5 0/0 fin courant	94	20	94	50	94	25	94	30
5 0/0 (Empr. 1848) fin c.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 fin courant	57	65	57	85	57	60	57	65

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.		Auj.		AU COMPTANT.	Hier.		Auj.	
St-Germain	—	—	417	50	Orléans à Vierz.	327	50	330	—
Versailles, r. d.	202	50	203	75	Boul. à Amiens.	190	—	—	—
— r. g.	168	75	168	75	Orléans à Bord.	412	50	412	50
Paris à Orléans.	835	—	835	—	Chemin du N.	460	—	460	—
Paris à Rouen	582	50	582	50	Mont. à Troyes.	—	—	115	—
Rouen au Havre	250	—	247	50	Paris à Strasbg.	358	75	357	50
Mars. à Avign.	217	50	216	25	Tours à Nantes.	—	—	272	50
Strasbg. à Bâle.	116	25	113	75					

Les éditeurs de *l'Illustration* continuent avec succès la réimpression de cette belle collection. — Les nombreuses demandes de complément par les anciens abonnés seront reçues jusqu'au 15 février ; quant à la collection complète, elle est fournie dès aujourd'hui au moyen de la réimpression des numéros épuisés.

— Cachemires français HUGUET et Ce, portant un cachet de garantie et une étiquette du prix fixe (marque de fabrique, 104, rue Richelieu). Sur demande on expédie en province.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **HOTEL** boulevard **POISSONNIÈRE.**

Etude de Me LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 février 1850,

D'un grand HOTEL et dépendances, sis à Paris, boulevard Poissonnière, 17, avec une sortie sur la rue Saint-Fiacre, 13, contenant environ en superficie 962 mètres 48 centimètres.

Mise à prix : 200 000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M. LACROIX, avoué poursuivant ;
2° A Me Fouret, avoué ;
3° A Me Guenin, notaire, place de la Concorde, 8. (642) 1

Paris — **MAISON** passage des **DEUX-SŒURS.**

Etude de Me VINAY, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 janvier 1850, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, passage des Deux-Sœurs, 18 (2e arrondissement).

Superficie totale, 486 mètres environ.

Mise à prix : 50,000 fr.
Revenu net : 5,640 fr.

S'adresser :

1° A Me VINAY, avoué poursuivant la vente ;
2° A Me Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 7. (638)

Paris — **MAISON** RUE NEUVE-DES-MARTYRS.

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 janvier 1850, à deux heures de relevée,

D'une MAISON à Paris, rue Neuve-des-Martyrs, n° 3.

Revenu annuel net : 6,467 fr. 56 c.
Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me JOLLY, avoué poursuivant ; 2° à Me Lefaure ; 3° A Me Dubrac ; 4° à Me Duchatenet, avoués présens à la vente ; 5° et à Me Aubry, notaire, boulevard des Italiens, 27. (639)

Paris — **MAISON RUE DE CHARONNE.**

Etude de Me Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Vente par adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 105, élevée sur rez-de-chaussée de trois étages, greniers au-dessus, cour, aisances et dépendances.

Mise à prix : 8,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 février 1850.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Emile GUÉDON, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Paris — **PROPRIÉTÉ** rue de la **ROQUETTE.**

Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 janvier 1850, deux heures de relevée, en 11 lots, dont les 4e et 5e, 6e et 7e, ainsi que les 8e, 9e et 10e, pourront être réunis,

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de la Roquette, 98 et 100, composée de bâtimens d'habitation, hangars et vastes terrains pouvant servir à l'exploitation de sablières ou de marais, d'une contenance superficielle savoir : pour

		Mises à prix :
Le 1er lot, 616 mètres environ.		9,000 fr.
Le 2e lot, 296	— —	5,500
Le 3e lot, 238	— —	7,203
Le 4e lot, 562	— —	6,000
Le 5e lot, 578	— —	4,000
Le 6e lot, 585	— —	4,500
Le 7e lot, 586	— —	8,500
Le 8e lot, 591	— —	4,500
Le 9e lot, 642	— —	4,500
Le 10e lot, 737	— —	4,500
Le 11e et dernier lot, 4,691		40,000
Total des mises à prix.		98,203 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DEVIN, avoué poursuivant la vente, et à Mes Roubo et Prévot, avoués présens à la vente. (640)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON RUE ST-HONORÉ.**

Adjudication en la chambre des notaires, place du Châtelet, le 22 janvier 1850, à midi,

D'une MAISON à Paris, rue Saint-Honoré, 260, en face du passage Delorme.

Mise à prix : 78,000 fr.
Produit net : 5,200 fr.

On adjugera sur une seule enchère.

S'adresser à Me PRESCHEZ, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 297. (550)

FERME. A vendre une BONNE FERME en Brie, 5 myriamètres 1/2 de Paris, bâtimens neufs, excellent fermier. — Revenu : 9,000 fr. — Belle chasse.

S'adresser à Me PRESCHEZ, notaire, rue Saint-Honoré, 297 ; et à M. Crémont, ancien huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26 (de 4 à 6 h.). (620) 2

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

En conformité de l'article 34 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie TRIDENT sont convoqués en assemblée générale au siége de la société, place Vendôme, 16, le mercredi 30 janvier courant, à 11 heures et demie.

HOTEL MEUBLÉ bien habité, dans un des plus beaux quartiers de Paris. — Mobilier neuf valant 20,000 fr. — Loyer, 7,000 fr. — Rapport, 12,500 fr. net. — Prix : 25,000 fr.

S'adresser à M. Emile GARNOT, 148, rue Montmartre. (3265)

AUX MANUFACTURIERS. LA CLÉMENTINE, Comp. d'Assurances Mutuelles contre l'incendie, autorisée par ordonn. roy. des 5 juill. 1840 et 15 janv. 1845, siége social à Rouen, r. Ancrière. Seule Compagnie n'assurant que les fabriques et usines. Bur. à Paris, 11, r. du Helder. Les filatures de coton assurées par la CLÉMENTINE ont payé, en moyenne, en cinq ans, 3 fr. 72 c. par 1,000 fr. assurés. Le tarif des comp. à primes fixes est de 10 fr. par 1,000 fr. ; pour le même risque, les filatures de lin, à la CLÉMENTINE, ont payé 3 fr. 26 c. par 1,000 fr. Le tarif des comp. à primes est de 15 fr. par 1,000 fr. Les moulins à blé, avec 20 paires de meules et plus, ont payé à la CLÉMENTINE 1 fr. 18 c. par 1,000 fr. ; le tarif des comp. à primes fixes est de 10 fr. par 1,000 fr. — Pour renseignemens et demandes d'assurances, écrire à la direction de Paris, 11, rue du Helder. (3225)

AVIS. Une administration commerciale demande des représentans pour Paris, chaque ville de France, l'Algérie et la Corse. Ces places peuvent convenir à d'anciens négocians, courtiers et toutes personnes s'étant occupés ou s'occupant d'affaires commerciales. Ecrire franco à M. ROJARE, rue du Helder, 17, Paris. (3252)

MOBILIER, 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises ; 450 fr., meuble de salon complet ; 250 fr., pendule, candélabres, flambeaux. S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (3231)

JOUISSEZ POUR RIEN, PENDANT UN AN,

D'une *jolie maison de campagne* presque neuve et des plus agréables à Auteuil, près Paris et le bois de Boulogne. — A tous ceux qui, d'ici au 15 avril prochain, feront faire des impressions quel-

conques, cartes de visite, adresses, prospectus, factures, invitations, etc.—S'adresser à M. CLARE-SAINT-ALAIS, imprimeur, cloître St-Méry, 8 bis, qui délivrera à tous ses clients, pour chaque 5 fr. de commande, un billet de prime donnant droit à pouvoir obtenir seul cette magnifique jouissance. (3266)

VINS DE BORDEAUX

32 c. la bout. **90** fr. la pièce. **40** c. le litre,
Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.
A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.
LA SOCIETÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,
RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11. (3260)

POMARD ET VOLNAY. 20,000 bouteilles de Pomard extra-fin à 1 fr. 10 c. la bte, et de VOLNAY extra-fin à 1 fr. 30. R. St-Nicolas-d'Antin, 55, de 11 h. à 1 h.

CHEMISES LEVILLAYER, 11, rue des Filles-Saint-Thomas, ancien n° 23, au 2e. Nos abonnés nous sauront gré de leur rappeler cette maison, spéciale pour chemises, la seule qui ait été admise à l'exposition de 1849. En visitant SES VASTES MAGASINS, nous avons remarqué un assortiment considérable de belles chemises, cravates, cols-cravates blancs et de couleurs, caleçons, gilets de flanelle, mouchoirs, etc., à des prix modérés. Gros et détail.

SIBYLE MODERNE. **SOMNAMBULE** EXTRA-LUCIDE, rue de Seine, 20. Maladies, avenir, recherches, etc., de 11 à 5 h. (3228)

Madame ASCANIO, rue Mazagran, 10, teint les **CHEVEUX** en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable, sans douleur de tête et en fortifiant la racine, d'après un nouveau procédé approuvé par un chimiste distingué de Paris. Se rend à domicile. Tient la parfumerie. Env. en prov. et à l'étr. (Aff.) (3248)

SIROP DE LEBROU ANTI-NERVEUX, AU CASTOREUM COMPOSÉ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac. Paris, LEBROU, ph., rue Richelieu, 16. Dépôt dans les principales villes. (3229)

AVIS. Afin de pouvoir donner tous ses soins à la fabrication de ses produits pour VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et BAS ÉLASTIQUES contre les varices, qui, de jour en jour, prennent une très grande extension commerciale en France et à l'étranger, M. Le Perdriel vient de céder sa pharmacie à M. Marinier, son ancien élève, pour aller habiter sa fabrique, rue des Martyrs, 28. (1) C'est donc là qu'on est prié d'adresser la correspondance et les ordres. Le dépôt principal à Paris est toujours à la ph. Le Perdriel, faub. Montmartre, 76-78.
(1) La rue des Martyrs se trouve derrière l'église Notre-Dame-de-Lorette, faub. Montmartre. (3254)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours.

LA 3e ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE
PAR A. DE LAMARTINE.
GUERRE AUX FACTIONS --- AMNISTIE AUX IDÉES.

DOUZIÈME LIVRE DU CONSEILLER DU PEUPLE.

UN MAGNIFIQUE VOLUME IN-8° ENTIÈREMENT INÉDIT ET INTITULÉ

LE PASSÉ, LE PRÉSENT, L'AVENIR DE LA RÉPUBLIQUE

EST DONNÉ POUR RIEN AUX ABONNÉS DES DEUX ANNÉES 1849 ET 1850.

LES PERSONNES QUI ENVERRONT UN MANDAT DE 12 FRANCS A L'ORDRE DU CAISSIER DU CONSEILLER DU PEUPLE RECEVRONT :

1° 12 livres du CONSEILLER DU PEUPLE de l'année 1849; — 2° 12 livres du CONSEILLER DU PEUPLE de l'année 1850; 3° Le volume, par M. de Lamartine : Le Passé, le Présent, l'Avenir de la République.

Pour éviter le timbre, envoyer deux mandats de 6 fr. à l'ordre du caissier. NOTA. — *Les abonnés actuels* du *CONSEILLER DU PEUPLE* ont droit de revevoir gratis, outre l'abonnement, le volume *le Passé, le Présent, l'Avenir de la République*, par M. DE LAMARTINE, en adressant *immédiatement leur renouvellement pour 1850.* (Mandat de 6 fr. à l'ordre du caissier.) Le prix de l'abonnement au *CONSEILLER*, pour chaque année, pris isolément, est de 6 fr. Pour recevoir l'œuvre complète du *CONSEILLER DU PEUPLE* et le volume inédit, il est essentiel de souscrire pour les *deux années 1849 et 1850.* Les personnes non abonnées qui voudront recevoir seulement le volume de M. de Lamartine devront adresser un mandat de 6 fr. sur la poste, à l'ordre du caissier du *CONSEILLER DU PEUPLE.*

Les Bureaux sont à Paris, 85, RUE RICHELIEU. — (Les lettres doivent être affranchies.)

RÉIMPRESSION DE LA COLLECTION DE L'ILLUSTRATION. 14 VOLUMES A 16 FR. - 224 FR.

Dans le prix ci-dessus est renfermé le prix des 14 Billets de série de la Loterie des Artistes, donnant droit, chacun, au tirage du gros lot d'une valeur de 70,000 fr., et 70 chances dans le tirage des 4,000 autres lots. (SOIT : UN BILLET DE SÉRIE PAR VOLUME). — S'adresser rue Richelieu, 60.

Vente de Fonds.

Par conventions du 19 janvier 1850, M. et Mme ECOFFET ont rétrocédé à M. WILLEMIN, 4, barrière Rochechouart, le fonds de marchand de vins traiteur sis à Vaugirard, rue de l'Ecole, 4, ensemble le matériel servant à son exploitation.
Pour extrait. FONTAINE.

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES
au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour conserver aux gencives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou boîte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boîtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

228, Rue Saint-Martin, 228.

SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES
EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ.

La maison PERRONCEL, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix. Ses chaussures sont en même temps solides, élégantes et très légères; elles ont des semelles en cuir, ce qui fait qu'on ne glisse nullement avec. Cette chaussure doit être très recherchée par ces temps de neige, puisqu'elle préserve entièrement de l'humidité et par conséquent du froid aux pieds. — NOTA. Ces chaussures se raccommodent parfaitement. (3268)

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.
PLUS D'INTERMÉDIAIRES.

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RUINEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.
MAISON CENTRALE, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse.—ENTREPÔT, quai Saint-Bernard, à Paris.
VINS DE CHAMPAGNE grands mousseux blanc et rosé. Ai et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3247)

AVIS AUX VOYAGEURS.
MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis **1** fr. **25** c. par jour, et dans les prix de **20**, **30** et **40** francs par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis **50** fr.

La **Cité d'Orléans** est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilièesr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me FONTAINE, huissier, rue de Bussy, 12.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 22 janvier 1850.
Consistant en chaises, commode, fauteuils, pendule, etc. Au comptant. (641)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 15 janvier 1850, enregistré le 18 du même mois, folio 7, verso, case 4, par Delestang qui a reçu les droits,

Il appert que le sieur Honoré-Jean-Marc GRANT, et son épouse, Eugénie-Marie-Joséphine MOINE, de lui suffisamment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue St-Ambroise, 9, ont contracté entre eux pour l'exploitation du commerce de triperie, une société en nom collectif de la durée de quinze années, à partir du 15 janvier présente année;

Que le siége de la société est à Paris, rue St-Ambroise, 9;

Que la raison sociale sera Honoré GRANT et Ce;

Que les affaires de la société seront gérées en commun;

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés;

Que les bénéfices comme les pertes seront partagés par moitié;

Que le sieur Grant apporte à la société 2,000 fr. en espèces et 500 fr. en mobilier industriel;

Et la dame Grant 3,000 fr. en espèces et 500 fr. en mobilier meublant;

Enfin, que la société sera dissoute de plein droit par la mort de l'un des deux associés.

Paris, le 21 janvier 1850.
Honoré GRANT. (1324)

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 8 janvier 1850, enregistré à Paris, 2e bureau des actes privés, le 10 du même mois, folio 54, recto, case 9, au droit de 5 fr. 50 c.,

M. Jules BOQUET, négociant, demeurant à Amiens, rue des Sergens;

M. Théophane-Achille BOQUET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 297;

Et M. Eugène MARTIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'achat et la vente de draperie et articles d'Amiens et d'autres villes, sous la raison BOQUET frères et MARTIN,

La durée de la société est fixée à trois années, à partir du 1er janvier 1850.

Le siége est établi à Parir, rue des Bourdonnais, 11.

Chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Les apports des associés sont :

Pour M. Jules Boquet, de trois cent mille francs;

Pour M. Boquet aîné, de quatre cent mille francs;

Et, pour M. Martin, de deux cent vingt-cinq mille francs.

En outre, MM. Boquet ont apporté, à la condition de le reprendre en nature, la propriété des fonds de commerce et le mobilier à son usage. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur de faire les publications exigées par la loi.

Pour extrait :
Eug. MARTIN. (1235)

Entre les soussignés,

Louis-Gabriel OESCHGER, François-Antoine RAUCH, Louis-Charles-Marie MESDACH, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28;

Il a été convenu ce qui suit :

La société formée entre les parties, suivant acte sous seing privé en date du 8 juin 1843, sous la raison sociale L. OESCHGER, RAUCH et Ce, pour l'exploitation du commerce de métaux, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir de ce jour.

MM. Oëschger, Rauch et Mesdach sont nommés conjointement liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

Signé OESCHGER, RAUCH et MESDACH.
Paris, le 11 janvier 1850.
L. OESCHGER, RAUCH et Ce. (1235)

D'un acte reçu par Me Vasselle, notaire à Arras, qui en a la minute, et son collègue, le 12 janvier 1850, enregistré;

Il appert :

Que MM. Louis-Gabriel OESCHGER, et Louis-Charles-Marie MESDACH, négocians, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 28, et les commanditaires dénommés audit acte, ont établi entre eux une société en nom collectif à l'égard des susnommés et en commandite à l'égard des autres associés y dénommés, pour l'exploitation d'une usine de laminage de cuivre et de zing, située à Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), et le commerce de métaux, rue Saint-Paul, 28, à Paris.

La raison sociale est L. OESCHGER, MESDACH et Ce, et le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Paul, 28.

MM. Oeschger et Mesdach sont seuls gérans de la société, et ont seuls la signature sociale, avec convention que, dans le cas où les besoins de la société exigeraient leur absence, ils sont tenus de se faire remplacer par deux fondés de pouvoirs qui ne pourront signer que conjointement.

Le fonds social est de 480,000 fr., dont 140,000 fr. en usine, matériel et fonds de commerce, et les 340,000 fr de surplus en espèces, fourni par les gérans et les commanditaires.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le 1er janvier 1850.

Pour extrait :
Signé VASSELLE.
L. OESCHGER, MESDACH ET Ce. (1236)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 19 janvier 1850, enregistré;

Il appert :

Que la société en commandite, formée par le sieur Henri-François GAUD-BOVY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Recouvrance, 19, sous la raison GAUD-BOVY et Ce, pour l'exploitation de la serrurerie et de la mécanique, aux termes d'un acte sous seings privés, en date, à Paris, du 21 février 1849, enregistré, dont la durée avait été fixée à douze années, et existait à Paris, rue Blanche, 94, est et demeure dissoute à partir du 19 janvier 1850.

M. Gaud-Bovy reste chargé de la liquidation avec tous les pouvoirs nécessaires.

Paris, le 20 janvier 1850.
H.-F. FAUD-BOVY. (1238)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 janvier 1850, enregistré;

Il appert :

Que la société faite entre M. Marcellin MATHIEU, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 57;

Et M. Pierre DUROU, apprêteur de mérinas, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Réservoir, 5.

Par acte sous seing privé du 8 décembre 1847, enregistré, pour la fabrication et le commerce de la chapellerie, sous la raison sociale MATHIEU et Ce, ayant son siége rue Rambuteau, 57, pour durer du 1er nouembre 1847 au 1er novembre 1862, a été dissoute le 12 janvier 1850, avant son terme, par la libre volonté des associés, et que M. Mathieu est chargé de la liquidation.

MATHIEU, DUROU. (1239)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires.
(DÉCRET DU 22 AOUT 1848.)

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PONCET (Pierre-François), serrurier à Belleville, rue de Paris, 124, le 26 janvier à 3 heures [N° 694 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOREAU (Jean-Baptiste), menuisier, rue Grange-aux-Belles, 61 bis, le 26 janvier à 3 heures [N° 827 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve LANGLOIS, mde de vins, rue de Vaugirard, 162, le 26 janvier à 3 heures [N° 9277 du gr.].

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GOMBAULT, personnellement, charpentier à Belleville, le 26 janvier à 3 heures [N° 9044 du gr.];

Du sieur DUBIEF (Pierre), md de vins à Grenelle, le 26 janvier à 10 heures 1/2 [N° 9188 du gr.];

De la Société du Casino des Arts, passage Jouffroy, boulevard Montmartre, le 26 janvier à 3 heures [N° 5041 du gr.].

Du sieur LETALLEC, personnellement, plombier, rue du Temple, 64, le 26 janvier à 3 heures [N° 9042 du gr.];

Du sieur HERBEAUMONT, personnellement, serrurier à Charonne, rue de Paris, le 26 janvier à 3 heures [N° 9043 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHAUDET (Jean-Pierre), boulanger à Boulogne, Grande-Rue, 73, le 28 janvier à 3 heures [N° 9156 du gr.];

Du sieur BOUZAT (Léonard), paveur, ci-devant rue de Poissy, 25, actuellement quai de la Grève, 34, le 28 janvier à 11 heures [N° 5696 du gr.];

Du sieur HUGON fils (Pierre-Gabriel, commissionnaire, rue du Ponceau, 26, le 26 janvier à 10 heures 1/2 [N° 8014 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GRANGÉ (Alexandre), entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Dominique (Gros-Caillou), 146, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite [N° 9201 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame PHILIDOR, couturière, rue de Hanôvre, 6, sont invités à se rendre, le 26 janv. à 1 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 8348 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GIRAUD frères, négocians, rue du Cloître-St-Méry, 8, sont inv. à se rendre, le 26 janv. à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 7844 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 déc. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sr JOUQUE (Jean-André-Auguste-Edouard), limonadier, galerie Montpensier, 72, Palais-National, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées (N° 765 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janvier 1850, lequel déclare les sieurs BONNOT et VASSAL, mds d'étoffes, rue de l'Echiquier, 15, et passage de l'Industrie, 27, en état de faillite, et ce faute d'avoir obtenu un concordat; fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, et, attendu l'état d'union, continue M. Klein dans les fonctions de juge-commissaire, et maintient le sieur Sergent, rue Pinon, 10, comme syndic [N° 9273 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 janvier 1850, lequel déclare le sieur BLANCHIN aîné (François-Sébastien), mécanicien, quai Valmy, 125, en état de faillite, et ce, faute d'avoir obtenu un concordat; en fixe définitivement l'ouverture au jour porté dans le jugement de déclaration de cessation de paiemens, et, attendu l'état d'union, continue M. Lelagre dans les fonctions de juge-commissaire et maintient le sieur Breuillard, rue Trévise, 28, dans la qualité de syndic [N° 9272 du gr.].

RÉHABILITATION.

D'une requête signée Lamaille, présentée à la Cour d'appel de Paris, et certifié par M. le procureur-général de ladite Cour, a été extrait ce qui suit :

Le sieur COURTAT, fabricant de produits en terre cuite, demeurant chaussée du Maine, au fond de l'impasse (intra muros), supplie la Cour qu'il lui plaise :

Attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 19 août 1839, il a été déclaré en état de faillite; que, par jugement du même Tribunal, en date du 26 novembre 1839, qui a homologué le concordat par lequel ses créanciers lui faisaient remise des intérêts, il a été déclaré excusable et susceptible de réhabilitation; qu'il s'est libéré envers ses créanciers en principal, intérêts et frais; ordonner sa réhabilitation, aux termes de l'article 604 du Code de commerce.

ASSEMBLÉES DU 22 JANVIER 1850.

NEUF HEURES : Liégard, quincaillier-sellier-carrossier, clôt. — Davaine, entrep. de bâtimens, id.
ONZE HEURES : Perrin, md de vins, id. — Février, gravatier, conc. — Levert et femme, tenant hôtel garni, id. — Soullanges et Coullant, loueurs de voitures, redd. de comptes.
UNE HEURE : Bienfait, md de meubles, id. — Voinot, restaurateur, id. — Laloup, md de vins-traiteur, id. — Houdier, bonnetier-mercier, id. — Decuy, entrep. de peintures, synd. — Chivot et Dewailly, anc. mds de vins, actuellement merciers, id. — Dartois, commissionnaire en salines, vérif. — Moignet et Ce, bains et lavoir public, clôt. — Dame Lafolie, tenant hôtel garni, id. — Gobin aîné, opticien, id. — Berton, personnellement, tailleur, id. — Berton, liquidateur de la société Berton et Wright, tailleurs id. — Dame Barbé, md de modes, id.

Décès et Inhumations.

Du 19 janvier 1850.

Mlle Lechevallier, 17 ans, passage Tivoli, 11. — M. Mulholland, 56 ans, rue Matignon, 11. — M. Nau, 25 ans, rue Gaillon, 15. — Mme Vidéré, 23 ans, abattoir Montmartre. — Mlle Lemaire, 16 ans, rue de Latour-d'Auvergne, 13. — M. Edard, 38 ans, rue Cléry, 39. — Mme Richard, 64 ans, rue d'Angoulême, 10. — Mlle Longpré, 20 ans, rue Chapon, 10. — M. Hardy, 19 ans, rue de Malte, 18. — M. Chabot, 35 ans, rue Picpus, 78 bis. — Mme veuve Beisson, 77 ans, rue St-Paul, 36. — Mlle Polmiseigne, enf. sl., quai des Ormes, 54. — M. Brunet, 59 ans, rue de la Cité, 39. — M. Leroy, 75 ans, rue de Sèvres, 45. — Mme Bethault, 81 ans, rue Gracieuse, 46. — Mme Guilbert, 72 ans, rue de la Montagne, 34. — M. Quéney, 82 ans, rue Vieille Notre-Dame, 2.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1850, F.
Reçu un franc dix centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,